RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-203

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

BC2

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

1.1.1 Titre du règlement 1
1.1.2 But du règlement 1
1.1.3 Territoire assujetti 1
1.1.4 Autres lois et règlements 1
1.1.5 Validité 1
1.1.6 Personnes touchées 1

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2

1.2.1 Structure du règlement 2
1.2.2 Interprétation du texte 2
1.2.3 Interprétation en cas de contradiction 2
1.2.4 Tableau, graphique et symbole 3
1.2.5 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique 3
1.2.6 Renvois 3
1.2.7 Terminologie 3

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 3

1.3.1 Administration du règlement 3
1.3.2 Devoir et attributions du fonctionnaire désigné 3
1.3.3 Travaux et construction assujettis 3

CHAPITRE 2 - PROCÉDURE D'ANALYSE ET D'AUTORISATION D'UNE DEMANDE 6

2.1 PROCÉDURE D'ANALYSE 6

2.1.1 Informations et documents exigés pour une demande 6

2.2 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE 6

2.2.1 Examen de la demande par le fonctionnaire désigné 6
2.2.2 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme 7
2.2.3 Examen par le comité consultatif d'urbanisme 7
2.2.4 Transmission de l'avis du comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal 7
2.2.5 Examen par le conseil municipal 7
2.2.6 Modification aux plans et documents 7

CHAPITRE 3 - OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU SECTEUR « CŒUR DU VILLAGE » 9

3.1 DOMAINE D'APPLICATION 9

3.2 TRAVAUX ASSUJETTIS 9

3.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL 9

3.3.1 Objectif et critères d'évaluation applicables à l'implantation d'un bâtiment principal 9
3.3.2 Objectifs et critères d'évaluation applicables à l'architecture d'un bâtiment principal 10

3.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT, LA RÉNOVATION OU LA RESTAURATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 10

3.4.1 Objectif et critères d'évaluation applicables à l'implantation d'un bâtiment principal 10
3.4.2 Objectif et critères d'évaluation applicables à l'architecture d'un bâtiment principal 10

CHAPITRE 4 - OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT POSSÉDANT UNE VALEUR BONNE/FORTE, SUPÉRIEURE ET EXCEPTIONNELLE 13

4.1 DOMAINE D'APPLICATION 13

4.2 TRAVAUX ASSUJETTIS 13

4.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT, LA RÉNOVATION OU À LA RESTAURATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 13

4.3.1 Objectif et critères d'évaluation applicables à l'architecture d'un bâtiment principal 13

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES 15

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR 15

CARTE « SECTEUR CŒUR DU VILLAGE »

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 - Travaux et construction assujettis 4
TABLEAU 2 - Documents requis lors d'une demande d'approbation de PIIA 6
TABLEAU 3 - Objectif et critères applicables à l'implantation d'un nouveau bâtiment principal 9
TABLEAU 4 - Objectifs et critères applicables à l'architecture d'un nouveau bâtiment principal 10
TABLEAU 5 - Objectif et critères applicables à l'implantation d'un agrandissement d'un bâtiment principal 10
TABLEAU 6 - Objectif et critères applicables à l'architecture d'un bâtiment principal 10
TABLEAU 7 - Objectif et critères applicables à l'architecture d'un bâtiment principal 13

Chapitre 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'accorder à la municipalité de Leclercville un meilleur contrôle qualitatif sur certains projets de construction ou de rénovations majeures qui requièrent une attention particulière quant à leur type, leur implantation et leur architecture.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Leclercville.

1.1.4 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

1.1.5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

1.1.6 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale, à toute fiducie ou à tout fiduciaire d'un patrimoine d'affectation, à tout mandataire ou autre administrateur du bien d'autrui.

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'une parenthèse. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

1.1 TITRE DE LA SECTION

1.1.1. TITRE DE L'ARTICLE

1.1.1.1. Titre du sous-article

Texte de l'alinéa

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i. Sous texte du sous-paragraphe

1.2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;

5° Le mot « municipalité » désigne la municipalité de Leclercville.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.4 TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.6 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.2.7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.7 du règlement de zonage en vigueur.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du Conseil de la municipalité de Leclercville.

1.3.2 DEVOIR ET ATTRIBUTIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les devoirs et attributions du fonctionnaire désigné sont ceux édictés au chapitre 2 du règlement sur les permis et certificats en vigueur de la municipalité de Leclercville.

1.3.3 TRAVAUX ET CONSTRUCTION ASSUJETTIS

Les travaux spécifiés au tableau suivant sont assujettis à une demande d'approbation, lorsqu'applicable, selon la nature du projet et le type de bâtiment, comme prescrit au présent règlement. Cette approbation est en sus du respect de toute autre disposition prévue aux autres règlements d'urbanisme.

TABLEAU 1 - Travaux et construction assujettis

DOMAINE D'APPLICATION	TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS ASSUJETTIS
SECTEUR « CŒUR DU VILLAGE »	1° La construction d'un nouveau bâtiment principal; 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal; 3° Les rénovations et restaurations extérieures d'un bâtiment principal (à l'exception d'une intervention visant le remplacement d'une composante existante par une composante identique) suivantes : a) Remplacement du revêtement des murs; b) Modification de la forme de la toiture; c) Ajout d'un toit au-dessus d'une galerie; d) Réfection d'une fondation rehaussant le niveau du rez-de-chaussée.
BÂTIMENTS POSSÉDANT UNE VALEUR PATRIMONIALE BONNE/FORTE, SUPÉRIEURE ET EXCEPTIONNELLE	1° L'agrandissement d'un bâtiment principal; 2° La rénovation ou la restauration extérieure d'un bâtiment principal (à l'exception d'une intervention visant le remplacement d'une composante existante par une composante identique); 3° L'ajout d'une galerie munie d'un garde-corps.

Chapitre 2

PROCÉDURE D'ANALYSE ET D'AUTORISATION D'UNE DEMANDE

CHAPITRE 2 - PROCÉDURE D'ANALYSE ET D'AUTORISATION D'UNE DEMANDE

2.1 PROCÉDURE D'ANALYSE

2.1.1 INFORMATIONS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE

Les informations et documents accompagnant une demande de permis de construction ou une demande de certificat d'autorisation, selon le type de travaux, sont identifiés au règlement sur les permis et certificats.

En sus, une demande de PIIA doit être accompagnée du formulaire de demande dument complété, du paiement des frais applicables et comprendre, **selon le cas et de façon non limitative**, les documents suivants :

TABLEAU 2 - Documents requis lors d'une demande d'approbation de PIIA

TYPE DE DEMANDE	DOCUMENTS EXIGÉS
Construction d'un bâtiment principal	1° Photos récentes des bâtiments voisins; 2° Photos récentes du bâtiment visé, lorsqu'il s'agit d'un agrandissement; 3° Plans de construction, à une échelle lisible comprenant notamment : a) Les dimensions, la superficie d'implantation, les niveaux de plancher; b) Les plans d'étage; c) Les élévations et les coupes de bâtiment; d) La hauteur de tout bâtiment principal voisin, lorsque requis. 4° Bordereau des matériaux de revêtements extérieurs utilisés incluant leurs spécifications ainsi que leurs couleurs; 5° Dessin de l'élévation de la rue, en couleurs et à l'échelle, représentant le projet proposé et les bâtiments voisins, lorsqu'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal; 6° Au besoin, une simulation visuelle 3D représentant ce à quoi le projet ressemblera avec notamment les matériaux utilisés, l'apparence et les proportions souhaitées du projet, lorsqu'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal.
Agrandissement d'un bâtiment principal	
Rénovation ou restauration d'un bâtiment principal	1° Photos récentes et, lorsque nécessaire et disponible, des photos anciennes; 2° Bordereau des matériaux de revêtements extérieurs utilisés incluant leurs spécifications ainsi que leurs couleurs; 3° Au besoin, une simulation visuelle 3D représentant ce à quoi le projet ressemblera avec notamment les matériaux utilisés, l'apparence et les proportions souhaitées du projet.

2.2 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

2.2.1 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie que tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis et que le projet est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Si la demande est incomplète, imprécise ou si elle n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné en avise la personne requérant le permis.

La demande est réputée avoir été reçue lorsque tous les renseignements et documents exigés sont fournis par la personne requérant le permis et que le projet est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

2.2.2 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque la demande est complète et conforme, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme après que le requérant a réglé le tarif exigible.

2.2.3 EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle respecte les objectifs et critères applicables en vertu du présent règlement.

2.2.4 TRANSMISSION DE L'AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME AU CONSEIL MUNICIPAL

Après l'étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme transmet son avis au conseil. Cet avis peut être assorti de recommandations touchant les modifications à apporter au projet.

2.2.5 EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Après réception de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve ou refuse la demande. Le conseil doit motiver son refus.

En plus d'exiger des conditions liées aux caractéristiques du projet soumis, le conseil peut demander, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

1° Prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;

2° Réalise le projet dans un délai déterminé.

2.2.6 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

Chapitre 3

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU SECTEUR « CŒUR DU VILLAGE »

CHAPITRE 3 - OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU SECTEUR « CŒUR DU VILLAGE »

3.1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du secteur « cœur du village » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement, à l'exception des bâtiments d'intérêt du chapitre 4.

3.2 TRAVAUX ASSUJETTIS

Les travaux assujettis à une demande d'approbation d'un (P.I.I.A.) sont les suivantes :

1° La construction d'un nouveau bâtiment principal;

2° L'agrandissement d'un bâtiment principal.

3° Les rénovations et restaurations extérieures d'un bâtiment principal (à l'exception d'une intervention visant le remplacement d'une composante existante par une composante identique) suivantes :

a) Remplacement du revêtement des murs;

b) Modification de la forme de la toiture;

c) Ajout d'un toit au-dessus d'une galerie;

d) Réfection d'une fondation rehaussant le niveau du rez-de-chaussée.

3.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL

3.3.1 OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute intervention relative à l'implantation d'un bâtiment principal est évaluée en fonction des objectifs et critères suivants :

TABLEAU 3 - Objectif et critères applicables à l'implantation d'un nouveau bâtiment principal

Objectif	1. Préserver les modes d'implantation et la qualité du paysage urbain existant.
Critères	a) L'implantation d'une nouvelle construction s'inscrit dans l'alignement général des constructions adjacentes, dans le cas contraire, l'implantation est justifiée par l'esthétisme ou la conservation d'éléments naturels existants; b) La façade principale du bâtiment est orientée vers la rue, dans le cas contraire, l'implantation est justifiée par l'esthétisme ou la conservation d'éléments naturels existants, lorsque pertinent; c) L'implantation d'une nouvelle construction favorise, lorsqu'applicable, le maintien, la création ou la conservation de vues ou de percées visuelles vers les composantes paysagères et naturelles d'intérêt; d) L'implantation permet, lorsque possible, de préserver la végétation mature existante; e) L'implantation minimise des opérations excessives de remblais et/ou de délais.

3.3.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute intervention relative à l'architecture d'un nouveau bâtiment principal est évaluée en fonction des objectifs et critères suivants

TABLEAU 4 - Objectifs et critères applicables à l'architecture d'un nouveau bâtiment principal

Objectif	1. Proposer une volumétrie en harmonie avec le site d'insertion et le milieu construit.
Critères	a) Le volume du bâtiment est cohérent par rapport aux bâtiments voisins; b) L'apparence du bâtiment, par ses matériaux, ses couleurs, sa toiture et ses ouvertures, s'harmonise avec les autres constructions avoisinantes; c) La composition du bâtiment contribue positivement à la qualité du cadre bâti du secteur dans lequel il s'insère et n'a pas pour effet de créer une disparité stylistique importante.
Objectif	2. Proposer une matérialité cohérente avec le style architectural et l'environnement bâti existant.
Critères	a) Le nombre de matériaux de revêtement extérieur est limité; b) Les matériaux de revêtement proposent une composition harmonieuse et équilibrée, tant par leur couleur, leur texture et leur répartition.

3.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT, LA RÉNOVATION OU LA RESTAURATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

3.4.1 OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute intervention relative à l'agrandissement d'un bâtiment principal est évaluée en fonction des objectifs et critères suivants :

TABLEAU 5 - Objectif et critères applicables à l'implantation d'un agrandissement d'un bâtiment principal

Objectif	1. Favoriser un agrandissement harmonieux qui s'intègre au milieu construit et naturel existant.
Critères	a) Le volume est conçu de manière proportionnelle au bâtiment d'origine et au secteur; b) L'agrandissement privilégie une implantation en cour arrière ou en cour latérale, tout en conservant un retrait par rapport à la façade du bâtiment; c) L'agrandissement respecte du corps principal et n'a pas pour effet de dénaturer la composition d'origine par l'ajout de volumes démesurés; d) L'agrandissement permet le maintien, lorsque possible, de vues vers des composantes paysagères et naturelles d'intérêts.

3.4.2 OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute intervention relative à l'agrandissement, la rénovation ou la restauration d'un bâtiment principal est évaluée en fonction des objectifs et critères suivants :

TABLEAU 6 - Objectif et critères applicables à l'architecture d'un bâtiment principal

Objectif	1. Préserver ou améliorer l'intégrité architecturale et la valeur historique du bâtiment.
Critères	a) L'intervention contribue au maintien ou à l'enrichissement de l'ensemble architectural dans lequel il s'inscrit, notamment par ses formes, ses matériaux, son agencement, ses couleurs ou ses détails architecturaux;

	b) Les matériaux de revêtement, les composantes et détails architecturaux (toits, corniches, ouvertures, galeries, balcons, détail d'ornementation) sont, dans la mesure du possible, conservés, restaurés ou reproduits à l'identique. e) Lorsqu'il s'avère impossible de réaliser l'intervention avec les éléments originaux ou à l'identique sur démonstration du requérant, ces éléments peuvent s'exprimer de façon contemporaine, dans la mesure où ils produisent un ensemble architectural harmonieux; c) Si l'agrandissement s'effectue plutôt par contraste, il permet de mettre en valeur le bâtiment d'origine; d) La réfection d'un matériau de revêtement reprend les mêmes caractéristiques que l'existant.

Chapitre 4

OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT POSSÉDANT UNE VALEUR BONNE/FORTE, SUPÉRIEURE ET EXCEPTIONNELLE

CHAPITRE 4 - OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT POSSÉDANT UNE VALEUR BONNE/FORTE, SUPÉRIEURE ET EXCEPTIONNELLE

4.1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments principaux situés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Leclercville possédant une valeur bonne/forte, supérieure ou exceptionnelle répertoriés dans l'inventaire du patrimoine architectural de la MRC de Lotbinière.

4.2 TRAVAUX ASSUJETTIS

Les types d'interventions assujetties à une demande d'approbation d'un (P.I.I.A.) sont les suivantes :

1° L'agrandissement d'un bâtiment principal;

2° La rénovation ou la restauration extérieure d'un bâtiment principal;

3° Ajout d'une galerie munie d'un garde-corps.

4.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT, LA RÉNOVATION OU À LA RESTAURATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

4.3.1 OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute intervention relative à l'agrandissement, la rénovation ou la restauration d'un bâtiment principal est évaluée en fonction des objectifs et des critères suivants :

TABLEAU 7 - Objectif et critères applicables à l'architecture d'un bâtiment principal

Objectif	1. Préserver la valeur historique, paysagère ou symbolique du lieu.
Critères	a) Toute intervention contribue au maintien ou à l'enrichissement de l'ensemble architectural dans lequel il s'inscrit, notamment par ses formes, ses matériaux, ses couleurs et ses détails architecturaux; b) Les matériaux de revêtement, les composantes et détails architecturaux (toits, corniches, ouvertures, galeries, balcons, détail d'ornementation) sont, dans la mesure du possible, conservés, restaurés ou reproduits à l'identique; c) La transformation, la rénovation et l'ajout d'une galerie (avant-toit, garde-corps, plateforme) et d'une ouverture n'a pas pour effet de dénaturer l'apparence d'origine du bâtiment et s'intègre dans sa composition architecturale; d) La réparation d'une composante d'origine est privilégiée à son remplacement. Lorsque le projet nécessite le remplacement d'une composante architecturale, la nouvelle composante est similaire à une composante d'origine dans le respect du style du bâtiment. Le matériau utilisé est le même, ou similaire; e) La réfection d'un revêtement ou le remplacement d'une ouverture doit reprendre les caractéristiques existantes. Lorsque possible, un retour aux caractéristiques d'origine est privilégié.

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Richard, maire	Sylvie Lemay, directrice générale et greffière-trésorière

Annexe 1

CARTE « SECTEUR CŒUR DU VILLAGE »
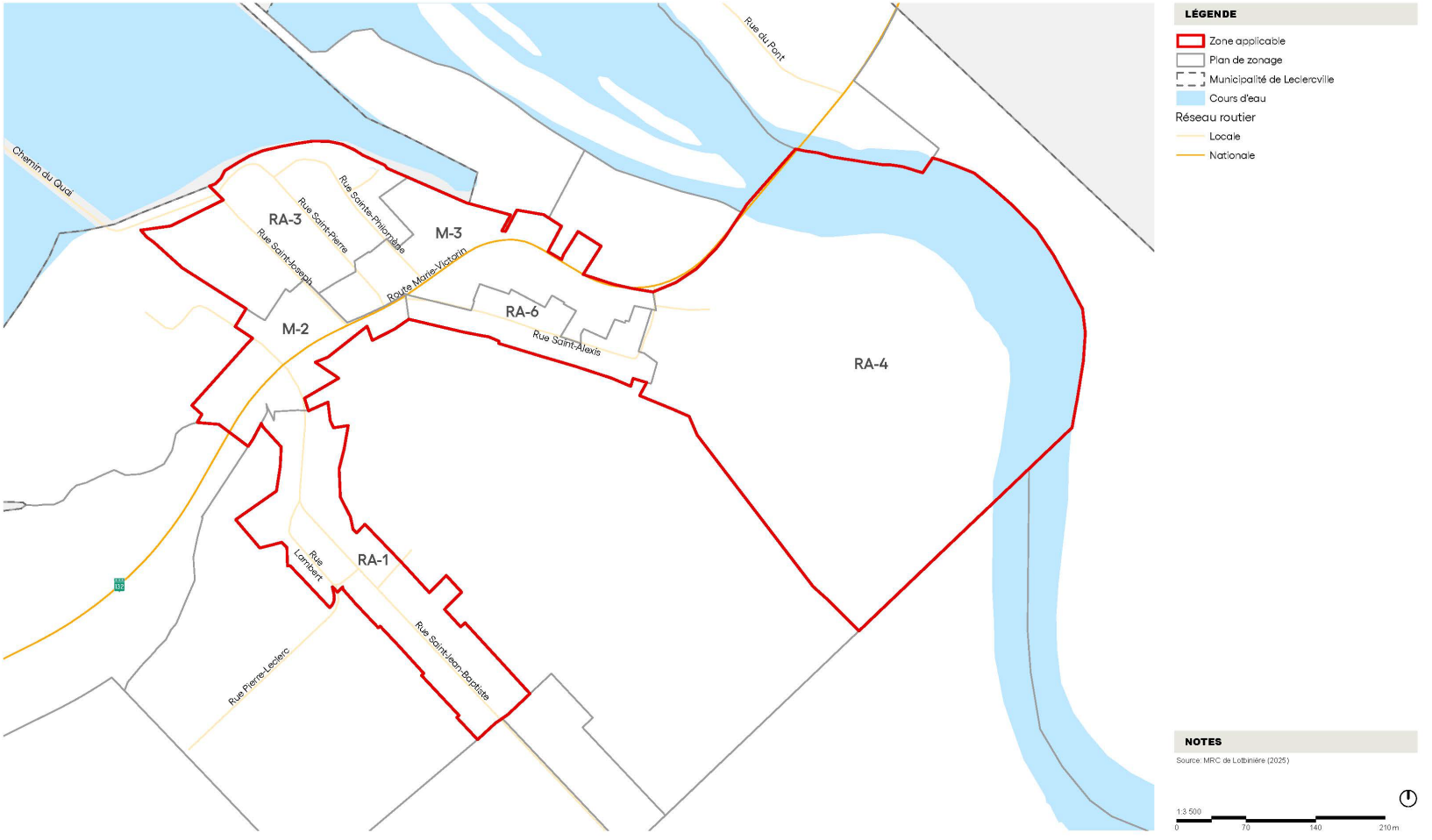
CARTE « SECTEUR CŒUR DU VILLAGE »